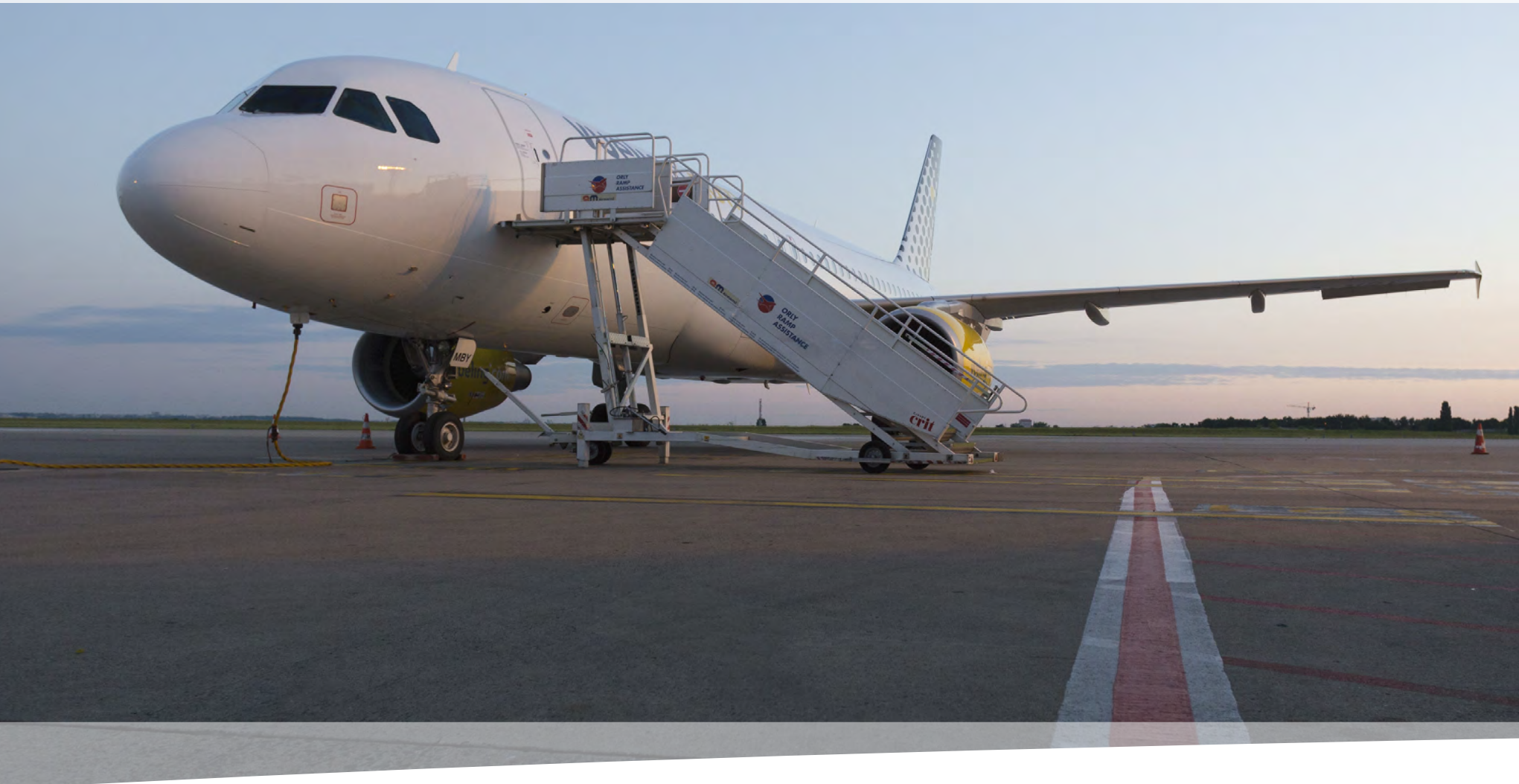


Tarifs des redevances 2015-2016

Aéroport Paris-Orly



Sommaire

Redevances pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget

- p. 1** 1. Redevance d'atterrissage
- p. 1** 2. Redevance de stationnement
- p. 2** 3. Redevance par passager pour les aéroports Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle
- p. 2** 4. Redevance pour mise à disposition de banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux sur les aéroports de Paris-Orly et de Paris-Charles de Gaulle
- p. 3** 5. Redevance pour mise à disposition des installations de tri des bagages en correspondance du terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (CDG1)
- p. 3** 6. Redevance pour mise à disposition des installations de tri des bagages en correspondance de l'aérogare 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (CDG2)
- p. 3** 7. Redevance informatique d'enregistrement et d'embarquement (système CREWS) pour les aéroports de Paris-Orly et de Paris-Charles de Gaulle
- p. 3** 8. Redevance pour mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique pour les aéronefs sur les aéroports Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle
- p. 3** 9. Redevance pour mise à disposition des installations pour le dégivrage des avions sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle
- p. 5** 10. Redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite.
- p. 5** 11. Redevance de titre de circulation en zone réservée des aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget
- p. 5** 12. Redevance pour les services d'eau et vidanges des avions (dilacération).

Redevances pour les aérodromes d'aviation générale

- p. 5** 1. Redevance d'atterrissage
- p. 6** 2. Redevance de stationnement
- p. 6** 3. Redevance de balisage sur l'héliport de Paris-Issy les Moulineaux

Tarification, facturation & conditions de paiement

- p. 7** 1. Redevances aéroportuaires
- p. 7** 2. Modes de facturation
- p. 9** 3. Régime TVA
- p. 9** 4. Modes de règlement

Tarifs des redevances pour services rendus

Visées aux articles R. 224-1 et R. 224-2 du code de l'aviation civile **pour les aéroports Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget**

En application du code de l'aviation civile, les tarifs des redevances aéroportuaires, fixés pour la période tarifaire 2015 au sens du Contrat de Régulation Economique (CRE) 2011-2015 conclu entre l'Etat et Aéroports de Paris, sont rendus publics par l'exploitant d'aérodrome après avoir été notifiés à l'Autorité de Supervision Indépendante et homologués par elle. Les tarifs ci-dessous sont exécutoires à compter du 1^{er} avril 2015.

1. Redevance d'atterrissage

La redevance d'atterrissage correspond à l'usage des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol. Les tarifs sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef (MMD)

► Redevance perçue pour l'atterrissage d'un aéronef sur les plates-formes de Paris-Orly et de Paris-Charles de Gaulle

Tranches de MMD en tonnes	Tarifs en € hors taxes (hors modulation acoustique)
avions de MMD de moins de 6 tonnes	188,58
avions de MMD entre 6 et 40 tonnes	188,58
avions de MMD de 41 tonnes et plus	188,58 + 6,437 (t-40) où t représente la MMD en tonnes

dispositions particulières :

- le tarif est multiplié par un coefficient, précisé ci-dessous, dépendant du groupe acoustique de l'aéronef et de l'heure de l'atterrissage ; les groupes acoustiques sont ceux définis par l'annexe de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle

Groupe acoustique	Jour et soir (6h - 22h)	Nuit (22h - 6h)
Groupe 1	1,300	1,950
Groupe 2	1,200	1,800
Groupe 3	1,150	1,725
Groupe 4	1,000	1,500
Groupe 5a	0,850	1,275
Groupe 5b	0,700	1,050

► Redevance perçue pour l'atterrissage d'un aéronef sur la plate-forme de Paris-Le Bourget

Tranches de MMD en tonnes	Tarifs en € hors taxes (hors modulation acoustique)
avions de MMD de moins de 6 tonnes	165,25
avions de MMD entre 6 et 50 tonnes	165,25 + 3,24 (t-6) où t représente la MMD en tonnes
avions de MMD de 51 tonnes et plus	307,81 + 15,57 (t-50) où t représente la MMD en tonnes

dispositions particulières :

- pour les vols d'hélicoptères, un abattement de 50% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols de mise en place entre une plate-forme d'Aéroports de Paris et l'aéroport de Paris - Le Bourget, un abattement de 50% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols d'entraînement autorisés par la DGAC, un abattement de 75% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols d'essai ou les retours forcés, la redevance n'est pas due
- le tarif est multiplié par un coefficient, précisé ci-dessous, dépendant du groupe acoustique de l'aéronef et de l'heure de l'atterrissage ; les groupes acoustiques sont ceux définis par l'annexe de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Paris - Le Bourget

Groupe acoustique	Jour et soir (6h - 22h)	Nuit (22h - 6h)
Groupe 1	1,300	4,000
Groupe 2	1,200	1,800
Groupe 3	1,150	1,725
Groupe 4	1,000	1,500
Groupe 5a	0,850	1,275
Groupe 5b	0,700	1,050

2. Redevance de stationnement

La redevance de stationnement correspond à l'usage par les aéronefs des infrastructures et équipements de stationnement. Les tarifs de la redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef (masse maximale certifiée au décollage - MMD) et des caractéristiques de l'aire de stationnement.

► Aéroports Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle

Types d'aires de stationnement			
Aires de trafic		Aires de garage	
	Au contact des aérogares	Au large	
Part fixe en € hors taxes	2,819 € par tonne de MMD pour les seules aires équipées de passerelle	sans objet	sans objet
Part variable en € hors taxes	Due pour toutes les aires au contact 0,061 € par tonne de MMD et par tranche de 10 minutes	0,061 € par tonne de MMD et par tranche de 10 minutes	0,128 € par tonne de MMD et par heure

dispositions particulières :

- une franchise de 50 minutes est appliquée sur la part variable pour les avions utilisant de jour, à leur arrivée, une aire de trafic au large (entre 7 heures et 23 heures, heure locale)
- la part variable des aires de trafic est déclassée de nuit (entre 23 heures et 7 heures, heure locale) en aire de garage
- pour la part variable, toute tranche horaire commencée est due (tranche de 10 minutes pour les aires de trafic au contact et au large, tranche d'une heure pour les aires de garage)
- dans le cas d'une touchée mixte (arrivée au contact, départ au large ou inversement), une réduction de 50% sera appliquée pour le calcul de la part fixe de la redevance

► Aéroport Paris-Le Bourget

	Aires de trafic au large
Part variable en € hors taxes	0,349 € par tonne de MMD et par heure

3. Redevance par passager pour les aéroports Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle

Correspondant à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public. L'assiette de cette redevance est le nombre de passagers embarqués.

► Redevance par passager hors correspondance

Tarifs par passager à destination	Tarifs en € hors taxes
de la métropole	9,82
de l'espace Schengen	9,82
de l'UE, de l'EEE hors Schengen et des Dom/Com	10,82
Internationale (hors UE, Espace Economique Européen, Dom/Com)	23,93

► Redevance par passager en correspondance

Tarifs par passager à destination	Tarifs en € hors taxes
de la métropole	5,89
de l'espace Schengen	5,89
de l'UE, de l'EEE hors Schengen et des Dom/Com	6,49
Internationale (hors UE, Espace Economique Européen, Dom/Com)	14,35

► Modulation de la redevance par passager pour inciter au développement du trafic et à une meilleure utilisation des infrastructures

Les modalités de conditions et de calcul de l'abattement sont détaillées ci-après :

modalités d'attribution :

Pour les transporteurs aériens éligibles, la réduction de la redevance par passager consentie au titre de l'année IATA sur laquelle les conditions seraient remplies est calculée à la fin de l'année IATA considérée, et attribuée sous la forme d'un avoir valable au titre de la redevance passager de l'année IATA suivante pour ce même transporteur aérien.

conditions d'attribution :

Le transporteur aérien bénéficiant de l'abattement est celui bénéficiant du créneau horaire lui permettant d'assurer l'exploitation commerciale du vol.

Pour bénéficier de l'abattement au titre de l'année IATA n, le transporteur aérien doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Trafic de passagers départ du transporteur aérien sur l'ensemble constitué par les plates-formes de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle supérieur à 10 000 passagers (passagers facturés dans le cadre de la redevance par passager) au titre de l'année IATA n.
- La croissance du trafic total du transporteur aérien sur l'ensemble de ces deux plates-formes entre l'année IATA n et l'année IATA n-1 doit être supérieure à 6,4%.
- La croissance du trafic de passagers du transporteur aérien éligible ne doit pas être la conséquence d'une opération sur capital entre deux transporteurs aériens aux droits desquels il exercerait son activité (fin d'exploitation d'un transporteur aérien sur les plates-formes d'ADP, dont le trafic serait transféré ou repris par un autre transporteur aérien, ...). Dans ce cas, l'année de l'opération, les calculs sont appliqués sur l'ensemble constitué des deux transporteurs aériens.
- L'abattement ne s'applique qu'au titre de l'année IATA durant laquelle l'augmentation de trafic serait constatée.
- Le périmètre des compagnies éligibles est relatif à celles opérant encore sur les plates-formes de Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle, à la date du 31 mars 2016.
- Le transporteur aérien doit avoir déféré, le cas échéant et au plus tard à la date du 31 mars 2016, à toute mise en demeure relative au paiement de la redevance par passager dont le délai est expiré à cette même date.

► Modalités de calcul de l'abattement

Pour un transporteur aérien réunissant les conditions précédentes, le montant de l'abattement sur la redevance par passager attribué à ce transporteur aérien est calculé comme suit :

A. Si le montant total des abattements calculés pour l'ensemble des transporteurs aériens éligibles est inférieur à 5 M€₂₀₁₀ (montant indexé annuellement, conformément aux dispositions du CRE ; le plafond total des abattements applicable au titre de l'année IATA 2015 étant précisé au paragraphe C), alors le transporteur aérien bénéficie d'un abattement sur la redevance par passager égal à :

$$\text{Abattement } n = (\text{Nb Passagers départ}_{>6,4\%}) \times (\text{Tarif moyen redevance catégorie passagers}_{>6,4\%}) \times 30\%$$

Avec :

- "Nb Passagers départ_{>6,4%}" = nombre de passagers départ du transporteur aérien sur l'année IATA n dépassant le seuil de croissance de 6,4% par rapport au trafic du transporteur aérien sur IATA n-1 (étant entendu que ce nombre est positif);
- "Tarif moyen redevance catégorie passagers_{>6,4%}" =
$$\frac{[\sum_i (\text{Nb Pax catégorie}_{>6,4\% i} \times \text{Tarif catégorie}_i)]}{\sum_i (\text{Nb Pax catégorie}_{>6,4\% i})}$$

Où :

- «i» représente l'ensemble des catégories de tarification uniforme de la redevance par passager (c'est-à-dire les 6 catégories correspondant aux différents couples :
- métropole et espace Schengen ; UE, EEE hors Schengen et DOM/COM ; international ;
- passager hors correspondance ; passager en correspondance).
- «Nb Pax catégorie_{>6,4%} i » représente le nombre de passagers au départ du transporteur aérien sur la catégorie de tarification uniforme i correspondant à une croissance supérieure à 6,4% (étant entendu que ce nombre est positif).

B. Si le montant total des abattements calculés pour l'ensemble des transporteurs aériens éligibles est supérieur à 5 M€₂₀₁₀ (plafond indexé annuellement, conformément aux dispositions du CRE ; le plafond total des abattements applicable au titre de l'année IATA 2014 étant précisé au paragraphe C), alors chaque transporteur aérien éligible bénéficiera d'un abattement calculé sur la base d'un prorata du plafond.

C. Au titre de l'année IATA 2015, le plafond total des abattements applicable sera de **5.697.408,09** euros.

4. Redevance pour mise à disposition de banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux sur les aéroports de Paris-Orly et de Paris-Charles de Gaulle

Les tarifs de la redevance pour l'usage des banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux sont composés d'une part fixe dont l'assiette est la banque d'enregistrement ou la borne libre-service utilisée et d'une part variable dont l'assiette est le passager à l'embarquement hors correspondance. La définition des passagers en correspondance est la même que celle applicable pour la redevance par passager (art. 2 de l'arrêté du 26 février 1981 modifié).

Le redevable de la **part fixe** est le transporteur aérien ou le prestataire d'assistance en escale utilisateur de la banque d'enregistrement. Le tarif annuel de la part fixe constitue un forfait annuel pour chaque banque d'enregistrement louée à l'année. Il est applicable *prorata temporis* en cas de location pour une saison aéronautique entière. Le tarif horaire s'applique dans le cas d'une utilisation ponctuelle d'une banque d'enregistrement.

► Pour les aéroports Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle

Part fixe	Tarifs en € hors taxes
Comptoirs d'enregistrement	
- tarif annuel par comptoir d'enregistrement	13 752,00
- tarif horaire (par heure d'affectation d'une banque d'enregistrement)	4,97
Bornes d'enregistrement libre service	
- tarif annuel par borne	3 380,00
- tarif trimestriel par borne	845,00

Le redevable de la **part variable** est le transporteur aérien. Le tarif de la part variable est différencié selon les destinations des passagers classées en deux catégories :

- trafic national, Union européenne, Espace économique européen, Suisse, Départements et Collectivités d'Outre-Mer,
- trafic international autre que celui mentionné précédemment.

► Pour l'aéroport Paris-Orly

Part variable	Tarifs en € hors taxes par passager hors correspondance
- trafic national, Union européenne, EEE, Suisse, Dom/Com	0,518
- autre trafic international	1,558

► Pour l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Part variable	Tarifs en € hors taxes par passager hors correspondance
- trafic national, Union européenne, EEE, Suisse, Dom/Com	1,180
- autre trafic international	3,547

5. Redevance pour mise à disposition des installations de tri des bagages en correspondance du terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (CDG1)

Le tarif de la redevance pour mise à disposition des installations de tri des bagages en correspondance du terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est fixé à 2,85 € hors taxes par bagage en correspondance.

6. Redevance pour mise à disposition des installations de tri des bagages en correspondance de l'aérogare 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (CDG2)

Le tarif de la redevance est fixé à 9,05 € hors taxes par bagage en correspondance au sein de l'aérogare CDG2.

7. Redevance informatique d'enregistrement et d'embarquement (système CREWS) pour les aéroports de Paris-Orly et de Paris-Charles de Gaulle

Le système CREWS permet d'effectuer les opérations d'enregistrement et d'embarquement des passagers en autorisant l'accès au système informatique opérationnel des compagnies aériennes.

Cette redevance, dont le redevable est le transporteur aérien, est assise sur le nombre de passagers au départ des terminaux ou des parties de terminaux équipés, avec une différenciation entre les passagers hors correspondance et les passagers en correspondance, selon les modalités suivantes :

- 0,398 € par passager hors correspondance ;
- 0,120 € par passager en correspondance.

8. Redevance pour mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique pour les avions sur les aéroports Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle

La redevance correspond à la mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique pour les avions. L'assiette est la touchée arrivée et départ. Les tarifs sont fonction de l'alimentation électrique du poste de stationnement (400 Hz ou 50 Hz), de la provenance ou de la destination de l'avion, et de sa catégorie de besoin énergétique notamment fonction des équipements techniques du porteur (nombre de prises).

Catégories et équipements des avions	Poste avion 400 HZ Par touchée arrivée et départ, vol provenant ou à destination d'un aéroport		Poste avion 50 HZ Par touchée arrivée et départ, vol provenant ou à destination d'un aéroport	
	De l'Union européenne, EEE et Suisse	Hors de l'Union européenne, EEE et Suisse	De l'Union européenne, EEE et Suisse	Hors de l'Union européenne, EEE et Suisse
Catégorie 1 (1 prise)	14,68 € HT	22,02 € HT	7,34 € HT	11,01 € HT
Catégorie 2 (2 prises)	29,36 € HT	44,04 € HT	14,68 € HT	22,02 € HT
Catégorie 3 (à partir de 3 prises)	63,48 € HT	95,22 € HT	31,74 € HT	47,61 € HT

9. Redevance pour mise à disposition des installations pour le dégivrage des avions sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

Les tarifs de la redevance pour mise à disposition des installations pour le dégivrage sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, dont le redevable est le transporteur aérien, comprennent deux parties :

- une part fixe dont le montant est dû pour chaque atterrissage entre le 15 octobre 2015 et le 15 mai 2016. Ce tarif est affecté d'un coefficient variant de 1 à 5 selon la classe UD (unité de dégivrage) de laquelle relève l'avion objet de la prestation de dégivrage.
- une part variable, due pour chaque opération de dégivrage effectuée entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 mai 2016.

4

Les tarifs sont applicables à compter du 15 octobre 2015 pour la part fixe et à compter du 1^{er} octobre 2015 pour la part variable. Jusqu'à ces dates, les tarifs antérieurement applicables de la part variable et de la part fixe restent en vigueur.

	Part fixe en € hors taxes	Part variable en € hors taxes
avions de classe 1	34,88	1 141,00
avions de classe 2	69,76	2 282,00
avions de classe 3	104,64	3 423,00
avions de classe 4	139,52	4 564,00
avions de classe 5	174,40	5 705,00

table de référence des types avions

Classe UD 1		Classe UD 2		Classe UD 3		Classe UD 4		Classe UD 5	
Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire
SWM	25.8	731	91.0	T5B	201.5	ILW	320.0	380	845.0
H25	34.8	733	91.0	TU5	201.5	L10	321.0		
EM2	39.4	734	91.0	310	219.0	L12	321.0		
SF3	41.8	735	91.0	312	219.0	787	325,0		
SH3	42.1	737	91.0	A31	219.0	D11	328,8		
SH6	42.1	73A	91.0	114	260.0	L15	329,0		
DFL	46.8	732	91.0	AB2	260.0	D14	338,9		
EM4	51.0	D92	93.0	AB3	260.0	M11	339,3		
DH8	54.4	D93	93.0	AB4	260.0	SCC	358,3		
AT4	54.5	D94	93.0	AB6	260.0	330	361.6		
ATR	54.5	D95	93.0	VCS	260.0	340	361,6		
CRJ	54.5	D98	93.0	D85	267.9	D10	367,7		
CR1	54.5	B14	93.2	DC8	267.9	777	427,8		
AT5	54.5	100	93.5	D70	271.9	747	512,0		
AT4	54.5	F70	93.5	D87	271.9	744	524,9		
S00	55.7	B11	95.8	D8L	271.9	74F	541.2		
DHT	56.2	B15	95.8	D8M	271.9	741	541.2		
AT7	60.0	DAM	116.0	D8A	271.9	742	541.2		
F27	70.0	M80	118.0	IL6	279.6	743	541.2		
FKF	70.0	319	122.4	762	283.3	74B	541.2		
F50	70.0	320	123.0	763	283.3	74C	541.2		
F28	76.4	321	123.0	767	283.3	74D	541.2		
FJF	76.4	T3B	127.3	707	283.4	74L	541,2		
14F	77.3	TU3	127.3						
146	77.3	TRD	138.7						
142	77.3	CRS	146.7						
AR8	77.3	CRV	146.7						
DH7	79.9	72F	153.0						
CVR	85.5	73S	154.0						
D91	86.8	721	157.9						
DC3	90.0	727	157.9						
NDC	90.0	72S	157.9						
		752	185.3						
		757	185.3						

10. Redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite

La redevance est assise sur le nombre total de passagers embarqués sur les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly, aux seules exceptions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'Outre-Mer.

Les tarifs de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite sont fixés comme suit :

- 0,749 € hors taxes par passager embarquant sur l'aéroport de Paris-Orly ;
- 1,286 € hors taxes par passager embarquant sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

11. Redevance de titre de circulation en zone réservée des aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget

La redevance est due par les entreprises ou organismes visés à l'alinéa 2 du I de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile. Elle est payée pour chaque dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation en zone réservée auprès des services d'Aéroports de Paris. En cas de refus par l'Etat de l'habilitation de la personne concernée prévue au I de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile, elle fait l'objet d'un remboursement ou d'un avoir.

Le tarif de la redevance de titre de circulation en zone réservée des aéroports de Paris - Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget est fixé à 58,00 € hors taxes.

12. Redevance pour les services d'eau et vidanges des avions (dilacération)

Le tarif de la redevance de dilacération, due par le transporteur ou le prestataire d'assistance en escale, est le suivant :

► Pour l'aéroport de Paris-Orly

- Redevance de dilacération : 68,50 € HT par passage de camion de vidange.
La redevance est due par les prestataires d'assistance en escale.

► Pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

- Redevance de dilacération : 45,05 € HT par passage de camion de vidange.

La redevance est due par le transporteur aérien ou, le cas échéant, par son prestataire d'assistance en escale.

Par ailleurs, Aéroports de Paris fournit des services d'eau potable et d'eau sanitaire pour aéronefs, facturés sur la base de volumes délivrés mesurés en m³ et qui ne relèvent pas du régime des redevances aéroportuaires. Dans un souci de transparence, les prix de ces prestations sont communiqués ci-après :

► Pour l'aéroport de Paris-Orly

- service d'eau potable (stations d'eau potable) : 8,06 € hors taxes par m³ d'eau fourni
- service d'eau sanitaire (stations d'eau bleue) : 118,40 € hors taxes par m³ d'eau fourni

► Pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

- service d'eau (nécessaire à la production d'eau bleue) : 5,83 € hors taxes par m³ d'eau fourni
- service d'eau chlorée : 6,58 € hors taxes par m³ d'eau fourni

Tarif des redevances pour services rendus

Visées aux articles R. 224-1 et R. 224-2 du code de l'aviation civile **pour les aérodromes d'aviation générale** mentionnés à l'article D. 251 du même code.

Les tarifs des redevances aéroportuaires des aérodromes d'aviation générale sont soumis aux conditions générales tarifaires des redevances aéronautiques d'Aéroports de Paris, consultables sur le site www.aeroportsdeparis.fr, ainsi que sur simple demande auprès de la **Direction de l'Aéroport de Paris-le Bourget et des aérodromes d'aviation générale, 180 esplanade de l'air et de l'espace, 93350 Le Bourget**. Toute utilisation des infrastructures des aérodromes d'aviation générale visées aux présentes emporte de la part des usagers acceptation des conditions générales tarifaires. Les tarifs ci-dessous sont exécutoires à compter du 1^{er} juillet 2015.

1. Redevance d'atterrissage

La redevance d'atterrissage correspond à l'usage des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol. Les tarifs sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef (MMD).

► Abonnement semestriel atterrissage pour les aéronefs hors ULM

Les exploitants d'aéronefs peuvent souscrire, par aéronef, un tarif forfaitaire semestriel correspondant à un nombre illimité d'atterrissages par semestre sur les 10 aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris (Chavenay-Villepreux, Chelles-le-Pin, Coulommiers-Voisins, Etampes-Mondésir, Lognes-Emerainville, Meaux-Esbly, Persan-Beaumont, Pontoise-Cormeilles, Toussus-le-Noble, St-Cyr-l'Ecole).

Aérodromes		Tranches de MMD en tonnes	
		0 < MMD ≤ 2 tonnes	2 < MMD ≤ 4 tonnes
Toussus-le-Noble Pontoise-Cormeilles	Tarif normal	990,57	2 139,13
	Tarif aéro-club agréé	594,37	1 283,48
Coulommiers-Voisins Etampes-Mondésir Lognes-Emerainville Persan-Beaumont	Tarif normal	764,84	1 321,58
	Tarif aéro-club agréé	458,91	792,95
Chavenay-Villepreux Chelles-le-Pin Meaux-Esbly St Cyr- l'Ecole	Tarif normal	505,64	868,88
	Tarif aéro-club agréé	303,38	521,14

► Par atterrissage pour les aéronefs hors ULM

	Tranches de MMD en tonnes		
	0 < MMD ≤ 2 tonnes	2 < MMD ≤ 6 tonnes	6 < MMD ≤ 45 tonnes
Aérodromes	Tarifs par atterrissage en € hors taxes		Tarif par tonne de MMD en € hors taxes
Toussus-le-Noble Pontoise-Cormeilles	16,68	27,40	4,98
Coulommiers-Voisins Etampes-Mondésir Lognes-Emerainville Persan-Beaumont	9,44	16,54	sans objet
Chavenay-Villepreux Chelles-le-Pin Meaux-Esbly St Cyr-l'Ecole	5,91	9,44	sans objet

	Tranches de MMD en tonnes		
	0 < MMD ≤ 2 tonnes	2 < MMD ≤ 5 tonnes	MMD > 5 tonnes
Aérodrome	Tarifs par atterrissage en € hors taxes		
Issy-les-Moulineaux	28,34	37,81	47,25

► Abonnement semestriel atterrissage pour les ULM

Les exploitants d'aéronefs peuvent souscrire, par ULM, un tarif forfaitaire semestriel permettant un nombre illimité d'atterrissages par semestre sur les 10 aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris (Chavenay-Villepreux, Chelles-le-Pin, Coulommiers-Voisins, Etampes-Mondésir, Lognes-Emerainville, Meaux-Esbly, Persan-Beaumont, Pontoise-Cormeilles, Toussus-le-Noble, St-Cyr-l'Ecole) aux tarifs suivants :

Tarifs en € HT	Abonnement semestriel
Pour ULM privé	108,95
Pour ULM école	271,46

Les tarifs sont nets pour les associations. Ils supportent la TVA pour les entreprises et privés.

2. Redevance de stationnement

La redevance stationnement correspond à l'usage par les aéronefs des infrastructures et équipements de stationnement. Les tarifs de la redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef (masse maximale certifiée au décollage - MMD) et des caractéristiques de l'aire de stationnement.

Aérodromes	Tranches de MMD en tonnes			
	0 < MMD ≤ 2 tonnes	2 < MMD ≤ 4 tonnes	4 < MMD ≤ 6 tonnes	6 < MMD ≤ 45 tonnes
	Tarif/heure en € HT		Tarif/tonne/heure en € HT	
Toussus-le-Noble Pontoise-Cormeilles	1,61	3,72	4,85	1,08
Lognes-Emerainville Étampes-Mondésir Persan-Beaumont Coulommiers-Voisins	1,60	3,69	4,81	sans objet
St-Cyr-L'Ecole Chavenay-Villepreux Meaux-Esbly Chelles-le-Pin	1,60	3,69	4,81	sans objet

La redevance est due pour tout aéronef, basé ou non basé, stationnant au-delà de deux heures sur aires revêtues.

Aérodrome	Tranches de MMD en tonnes	
	0 < MMD ≤ 2 tonnes	MMD > 2 tonnes
	Tarif/heure en € HT	
Issy-les-Moulineaux	2,60	1,30

Au-delà d'un délai de franchise d'une heure, toute heure commencée est due.

3. Redevance de balisage sur l'héliport de Paris-Issy les Moulineaux

Sur l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux, la redevance de balisage est fixée à 11,92 € HT pour chaque mouvement d'aéronef de nuit ou par mauvaise visibilité ayant nécessité l'allumage du balisage.

1. Redevances aéroportuaires

En application du code de l'Aviation civile, les tarifs des redevances aéroportuaires sont rendus publics par l'exploitant d'aérodrome et sont exécutoires un mois après publication.

Les tarifs de l'année en cours sont consultables sur le site Internet d'Aéroports de Paris :

www.aeroportsdeparis.fr

2. Modes de facturation

Redevance d'atterrissage

Rappel : les éléments à prendre en compte pour calculer son montant sont :

- ▶ la Masse maximum au décollage (MMD) de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure,
- ▶ le groupe acoustique de l'aéronef,
- ▶ la nature du vol (entraînement, essai, retour forcé, mise en place, etc.).

En l'absence de l'une des informations :

- ▶ formulaire trafic manquant, fourni plus de 48 heures après le mouvement correspondant ou incomplet,
- ▶ absence de justification de la MMD et/ou du GA.

Le calcul de la redevance sera, en confirmation de l'arrêté du 26 février 2009 du Code de l'Aviation civile, le suivant :

Information manquante	Base de facturation
MMD	MMD constructeur (la plus élevée) du type avion concerné présente dans nos fichiers
Groupe Acoustique	L'aéronef sera classé dans le groupe acoustique 1

La redevance arrêtée dans les conditions exposées ci-dessus a un caractère définitif. Tout retard dans la communication de ces éléments ne peut remettre en cause la facturation des redevances déjà établies avec les anciennes données, même si la compagnie fournit ultérieurement les informations manquantes.

Redevance de stationnement

Rappel : les éléments pris en compte pour calculer son montant sont :

- ▶ la MMD de l'aéronef (valeur présente dans le fichier Aéroports de Paris des immatriculations avions. Si l'immatriculation n'est pas connue, la valeur par défaut prise en compte est celle du modèle le plus lourd du type avion exploité par la compagnie sur nos plates-formes);
- ▶ le type du ou des postes de stationnement utilisés (aire de trafic ou aire de garage);
- ▶ la durée d'occupation par l'aéronef du ou des postes utilisés (les informations horaires sont fournies par le personnel d'exploitation d'Aéroports de Paris. Elles sont confrontées à celles en provenance du contrôle aérien. Un contrôle de cohérence a lieu par ailleurs par rapport aux heures figurant sur le formulaire de trafic).

Cas particuliers :

- ▶ Arrivée sèche/Départ sec (vol arrivée - départ non lié) : une demi-part fixe sera facturée.
- ▶ Compagnie exploitante à l'arrivée différente de compagnie exploitante au départ :
 - si une seule aire de stationnement est utilisée, l'exploitant du vol à l'arrivée prend en charge l'intégralité du stationnement;
 - si plusieurs aires sont utilisées, l'exploitant du vol au départ prend à sa charge la redevance de stationnement liée à l'aire utilisée au départ (dernière aire).

L'exploitant du vol à l'arrivée sera facturé des aires de stationnement restantes. Pour l'utilisation d'une aire au contact (si existant) une demi-part fixe sera imputée à chacun.

Redevance passager

Rappel: la facturation est basée sur le nombre de passagers déclaré sur les déclarations de trafic transmises par l'exploitant, ou son représentant.

Aéroports de Paris est susceptible de contrôler, par sondage, l'exactitude de la déclaration de trafic issue des documents utilisés par les compagnies lors de l'exploitation.

Ces dernières sont ainsi tenues de présenter, sur toute demande d'un agent habilité, le devis de masse du vol accompagné de sa mise à jour, ou à défaut, du message de chargement (LDM).

En l'absence d'informations manquantes (formulaire trafic manquant, fourni plus de 48 heures après le vol au départ ou incomplet), la redevance passager est calculée de la façon suivante:

Information manquante	Base de facturation
Trajet effectué	Trafic international
Nombre de passagers	Capacité maximum du type avion ou du plus gros type avion de la compagnie si ce dernier n'est pas connu
Passagers en correspondance	Application du tarif passager hors correspondance (local au départ)

La facturation est définitive même si la compagnie apporte à posteriori les éléments.

précisions pour bénéficiaire de l'application du tarif passager en correspondance

Sont considérés en correspondance à Paris « au sens de la tarification », les passagers qui embarquent sur un vol au départ et qui sont arrivés sur un autre vol sur l'un des deux aéroports parisiens de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle. De plus, l'écart entre l'heure théorique du vol départ ne doit pas être supérieur de 12 heures à l'heure théorique du vol arrivée.

Cette définition appelle les conditions suivantes:

- les passagers en correspondance à Paris sont titulaires d'un billet unique pour les tronçons de leur vol qui précède et succède immédiatement leur correspondance à Paris;
- les aéroports de Paris-Orly et Paris- Charles de Gaulle sont considérés comme un système aéroportuaire unique. Par conséquent, les passagers arrivés par avion à Paris-Orly sont considérés en correspondance à Paris s'ils prennent un vol au départ de Paris-Charles de Gaulle et inversement.

Ne bénéficient pas du tarif « passagers en correspondance »:

- les passagers acheminés par train ou bus sur les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle. Les correspondances train/avion et bus/avion sont également exclues du champ d'application du tarif des passagers en correspondance;
- les passagers effectuant un aller-retour depuis le même système aéroportuaire via Paris, même dans un délai de 12 heures.
- les passagers concernés par des vols pour lesquels l'écart entre l'heure théorique du vol départ est supérieur de 12 heures à l'heure théorique du vol arrivée.

L'arrêté du 28 février 1981 précise que la redevance passager est due:

- ▶ pour tous les vols au départ sauf:
 - si l'appareil effectue une escale technique,
 - si l'appareil effectue un retour forcé (QRF) après le décollage en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;
- ▶ pour tous les occupants de l'appareil sauf:
 - les membres de l'équipage responsables du vol (à l'exclusion de tout personnel d'accompagnement, de contrôle ou de relève),
 - les passagers en transit direct (en continuation sur le même aéronef),
 - les enfants de moins de 2 ans.

3. Régime TVA

L'exonération de la TVA est appliquée sous certaines conditions :

- ▶ pour les compagnies aériennes françaises : être listée sur l'annexe A du Code Général des Impôts
- ▶ pour les compagnies étrangères, à l'exception de celles figurant sur l'annexe B du Code Général des Impôts (compagnies assujetties) : fournir un document attestant du statut de société de transport aérien dont le trafic international représente plus de 80 % de son trafic global.

Pour toute réclamation liée aux redevances aéroportuaires, contacter :

Pascale Merckling

Tél. : +33(0)1 49 75 75 41
E-mail : pascale.merckling@adp.fr

Pour toute information liée aux redevances aéroportuaires, contacter :

**Aéroports de Paris
Service Comptabilité clients**

14, rue Louis-Blériot
CS 90052
94551 Orly aéroport Cedex

4. Modes de règlement

9

Les factures peuvent être payées :

- ▶ **par prélèvement automatique** sur un compte bancaire ou postal domicilié en France (formulaire d'autorisation accompagné d'un RIB original à adresser au service Comptabilité clients).
- ▶ **par chèque bancaire ou postal** compensable en France libellé en euros au nom d'Aéroports de Paris, à adresser à :

**Aéroports de Paris
Service Comptabilité Clients**
14 rue Louis Blériot
CS 90052
94551 Orly aéroport Cedex

- ▶ **par virement bancaire** au compte :

Aéroports de Paris – NATIXIS

bank code: 30007 – code guichet: 99999 – account no. 04010005003 – RIB: 73
IBAN (international bank identification number):
FR76 30007 99999 04010005003 73

le n° de compte client et les références des factures réglées doivent être indiqués dans le libellé du virement bancaire.

- ▶ **par virement Swift** SOGEFRPP Rig
– Rive Gauche Entreprises – 03640
France.

Le n° de compte client et les références des factures réglées doivent être indiqués dans le libellé du virement bancaire.

- ▶ **par carte bancaire Visa ou Amex** en vente à distance.

3950
aeroportsdeparis.fr

Direction de l'aéroport Paris-Orly
Bât. 400 – Terminal Sud – Module S0
103 aérogare sud – CS 90055
94396 Orly Aérogare cedex

